

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> octobre 2014*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. François Lefort : Fan Zone des Vernets : la loi a-t-elle été respectée ou y a-t-il eu deux poids deux mesures ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2014 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Dans un article intitulé « La Fan Zone était-elle hors-la-loi ? », publié sur le site politique Politeia<sup>1</sup>, un journaliste nous informe qu'il pourrait y avoir deux poids deux mesures dans l'application des lois telles que la loi sur les manifestations, la loi sur le domaine public et la loi sur les constructions et installations diverses ainsi que de leurs règlements d'application respectifs.*

*Ces lois ont pour but d'encadrer les manifestations politiques ou festives organisées à Genève.*

*Selon l'art. 13 de la loi sur le domaine public par exemple, en particulier pour une utilisation à des fins commerciales excédant l'usage commun, une demande de permission donnant les détails doit être demandée au département en charge, en l'occurrence le département de la sécurité (DSE), qui octroie alors une autorisation.*

*En cas de constructions provisoires sur le domaine public, une autorisation doit être également demandée au département de l'aménagement (DALE) dans le cadre de la loi sur les constructions et installations diverses et de son règlement d'application. La loi sur les manifestations sur le domaine public stipule quant à elle, selon son art. 1,*

---

<sup>1</sup> <http://politeia.ch/2014/07/14/fan-zone-etait-loi/>

qu'une manifestation comprend tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public.

Selon l'art. 3 de la même loi, « l'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département de la sécurité et de l'économie ». Il me semble que la Fan Zone des Vernets tombe aussi sous le coup de cette définition, donc de cette loi, puisqu'il est nécessaire de demander une telle autorisation déjà lorsque l'on pose une table sur le domaine public pour la récolte de signatures par exemple. Il n'est fait nulle part mention de cette autorisation non plus.

Ceci étant posé, je me permettrai de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

**Une demande d'autorisation a-t-elle été déposée par la société organisatrice de la Fan Zone des Vernets, au sens de la loi sur le domaine public et de son règlement d'application ?**

**A-t-elle été accordée ?**

**Une demande d'autorisation a-t-elle été déposée par la société organisatrice de la Fan Zone des Vernets, au sens de la loi sur les constructions et installations diverses et de son règlement d'application ?**

**A-t-elle été accordée ?**

**Une demande d'autorisation a-t-elle été déposée par la société organisatrice de la Fan Zone des Vernets, au sens de la loi sur les manifestations sur le domaine public et de son règlement d'application ?**

**A-t-elle été accordée ?**

L'article informe aussi qu'OrangeCinéma, organisateur d'une manifestation à fins commerciales très similaire en emprise sur le domaine public et en durée, a déposé toutes les demandes d'autorisations et les dossiers nécessaires. Nous nous réjouissons donc qu'heureusement certains respectent la loi. C'est en soi une bonne nouvelle mais qui permet de résumer toutes les questions ci-dessus en la question principale suivante :

**Fan Zone des Vernets : la loi a-t-elle été respectée ou y a-t-il eu deux poids deux mesures ?**

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa diligente réponse à cette question écrite urgente.

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

D'une manière générale, le Conseil d'Etat est en mesure de confirmer que l'organisateur de la Fan Zone, installée du 11 juin au 14 juillet 2014 sur l'esplanade de la patinoire des Vernets, n'a bénéficié d'aucune complaisance et que les différentes dispositions légales applicables ont été strictement respectées.

S'agissant tout d'abord de la loi sur le domaine public (LDPu), du 24 juin 1961, et dans la mesure où l'esplanade des Vernets est située sur le domaine privé de la Ville de Genève, la société organisatrice de la Fan Zone n'a en réalité pas sollicité et obtenu une permission de la Ville de Genève au sens de l'article 15 LMDPu, mais a simplement conclu une convention de mise à disposition de ladite esplanade avec le Service des sports de la Ville de Genève.

S'agissant ensuite de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), du 14 avril 1988, la société organisatrice de la Fan Zone n'a pas dû solliciter et obtenir une autorisation de construire. En effet, ce type de manifestation festive et provisoire avec installation, n'excédant en général pas plus d'un mois, est considéré par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie comme étant éphémère. Dans ce contexte dit « éphémère et festif », et afin de simplifier les procédures tout en répondant aux différentes politiques publiques concernées, il a été décidé de créer un guichet unique. Ce guichet unique a pour autorité directrice le service du commerce, lequel est donc chargé de délivrer l'autorisation sollicitée, suite aux préavis relatifs aux politiques publiques en cause, dont notamment le bruit, la mobilité et la sécurité des personnes sur le plan des infrastructures. La Fan Zone, à l'instar des Fêtes de Genève, du cirque Knie ou encore de la Fête de la Musique, tombe pleinement dans la définition des manifestations dites éphémères. En ce qui concerne OrangeCinéma, il est exact que cette manifestation est au bénéfice d'une autorisation de construire renouvelée chaque année depuis plus de 10 ans. Il est noté qu'à l'époque, l'assujettissement à autorisation de construire avait été décidé en raison de la durée (2 mois) de la manifestation et de la taille de l'infrastructure.

S'agissant encore de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu), du 26 juin 2008, la société organisatrice de la Fan Zone a bien déposé une demande d'autorisation auprès du département de la sécurité et de l'économie (DSE). Par lettre du 11 juin 2014, le DSE a répondu à la société organisatrice que dans la mesure où la manifestation visée se déroulait sur le domaine privé de la ville de Genève, il n'avait pas d'objection à formuler, pour autant que toutes les mesures soient prises afin qu'il ne soit porté atteinte

ni à la tranquillité publique, ni à la sécurité et à l'ordre publics. Les organisateurs étaient invités à se conformer aux éventuels ordres donnés par la police. Les concepts de sécurité et de circulation validés par la police devaient en outre être respectés, de même que les conditions, recommandations et directives émises lors des différentes séances de coordination entre les différentes instances concernées.

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil d'Etat précise enfin que la société organisatrice de la Fan Zone des Vernets a également sollicité et obtenu du service du commerce l'autorisation relative à la diffusion de matches et d'animations musicales, ainsi qu'à l'exploitation de 40 buvettes temporaires, en application de la loi sur les spectacles et les divertissements (LSD), du 4 décembre 1992, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), du 17 décembre 1987.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP